

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-463 du 28 Décembre 1983

portant transmission à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de Loi sur la Règlementation de la vaine Pâture et de la garde des animaux domestiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et de la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU Le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 Décembre 1983,

DECRETE :

Le projet de Loi ci-joint portant réglementation de la vaine Pâture et de la Garde des animaux domestiques sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le Ministre de la Justice Populaire qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

Chaque année, une part non négligeable des cultures est dévastée par l'action des troupeaux de boeufs et de moutons.

Le Cultivateur se plaint de ce phénomène, réagit comme il peut, au risque de provoquer des conflits armés avec les bergers et les bouviers.

L'environnement Urbain est "pollué" par ces cabris, ces chiens... qui débouchent d'un coin de la rue à un autre au risque de s'envoyer ainsi que les engins et leurs conducteurs dans les fossés et parfois même "dans des fossés éternels".

Il convient de lutter contre ces genres de phénomènes en essayant de tenir compte de deux exigences contradictoires :

- Protéger nos cultures et nos cultivateurs.
- Protéger le cheptel et les bergers.

Des textes existent : les Articles 471, 475 et 479 du Code pénal.

Il y a aussi le décret du 21 Juin 1934 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique.

Ils sont appliqués.

Mais la répression n'est pas à la mesure de l'intensité du danger et de sa gravité ; il y a gravité car aucune couche de la population n'est épargnée par la divagation des animaux que l'on soit piéton ou conducteur de véhicules en ville ou en rase campagne. Les peines sont aussi insignifiantes. Aucune possibilité de mettre en oeuvre la procédure de flagrant délit qui permet la célérité dans le jugement, car les infractions prévues par ces textes sont des contraventions ou de la compétence du Tribunal de simple police.

Il fallait donc étudier le problème sans complaisance et adopter avec sérénité des mesures dures peut être, mais adaptées au contexte et aux réalités que ces mesures sont censées saisir.

C'est pourquoi, et pour éviter tout travail bureaucratique, il a été fait appel à ceux dont la profonde immersion dans lesdites réalités a permis d'arrêter le projet soumis à votre censure. En effet les représentants des Provinces du Zou et de l'Atacora, les représentants des Départements de l'élevage et du Développement Rural ont été pratiquement les grands artisans de ce texte qui s'articule autour de quelques grands axes.

- La divagation des animaux est interdite.
- La vaine pâture ne peut se pratiquer que sur des surfaces réservées à cet effet.
- Dans chaque circonscription Administrative, doit être déterminée une zone réservée à la vaine pâture. Les Autorités locales ont beaucoup de pouvoirs dans ce domaine.
- Quand des bergers ne se prêtent pas de bon gré à des contrôles que leurs troupeaux ont provoqué des dommages au champ d'autrui ils y sont contraints. Mais cette contrainte est insérée dans des limites très étroites. Ainsi en dispose l'Article 6.
- La responsabilité civile et solidaire a été instituée à l'article 11 ; ainsi la victime peut se faire dédommager par un propriétaire quelconque à charge pour celui-ci de se retourner contre les autres.

La répression a été renforcée. La divagation devient un délit et la procédure de flagrant délit peut être mise en oeuvre. Il est souhaitable que les tribunaux recourent souvent à cette procédure. Des Directives devraient être données dans ce sens. Voilà, Camarades Commissaires du Peuple quelques données tirées du projet de la Loi qui vous est soumis.

Il y a lieu de reconcilier l'éleveur et le cultivateur. Le quotidien de l'un semble s'opposer au vécu de l'autre. Or il importe, en cherchant à les reconcilier, d'établir une cohérence entre l'application de la loi et les effets de la répression sur le terrain. Cet exercice exige de rigoureuses actions de formation, d'information, bref de sensibilisation de tous ceux qui interviennent dans ces secteurs de l'Agriculture et de l'élevage, secteurs stratégiques pour le développement de notre pays.

Ainsi donc, Camarades Commissaires du Peuple, il nous apparaît d'une impérieuse nécessité que des directives soient adressées aux Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) et aux Instances Locales pour que cette Loi soit diffusée toujours et partout dans toutes nos langues.

Qu'elle soit traduite, résumée et commentée pour que nul éleveur, nul cultivateur ne l'ignore.

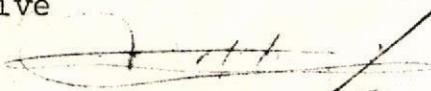
Ces mesures qui sont préconisées dans le présent document ne peuvent intervenir qu'à la suite d'une Loi.

C'est pourquoi, conformément à l'Article 41 de la Loi Fondamentale, nous avons l'honneur de vous soumettre, Camarades Commissaires du Peuple, le projet de Loi ci-joint.

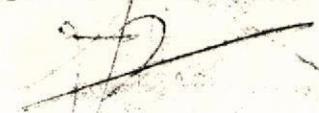
Fait à Cotonou, le 28 Décembre 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopé-
rative


Justin GNIDEHO

Mathieu KEREKOU
Le Ministre des Fermes d'Etat,
de l'Elevage et de la Pêche


Boukary ALIDOU

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice Populaire


François DOSSOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGG 4 MFEEP-MDRAC-MJP 12 CP/ANR
40 JORPB 1.-

PROJET DE LOI

portant Réglementation de la Vaine
Pâturage et de la garde des animaux
domestiques.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré
et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la Loi
dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - La Vaine Pâturage, la garde des animaux domestiques
sont soumises aux dispositions de la présente Loi.

CHAPITRE 2 : DE LA VAINES PATURE

Article 2. - La Vaine Pâturage est prohibée sur les terres ensemencées,
aménagées ou couvertes d'une production quelconque : champs de
cultures vivrières ou industrielles faisant l'objet d'une récolte
tant que la récolte n'est pas enlevée.

Article 3. - Il est déterminé une zone ou des zones de pâturage
comprenant, au niveau du village, de la commune, du District et
de la Province, les terres libres préalablement et spécialement
définies à cet effet, chaque année, en début de campagne agricole,
par un Comité Local pluridisciplinaire responsable de la gestion
rationnelle des parcours.

Article 4. - Le Comité comprend les représentants du Ministre
chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, du Ministre
chargé des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche, du Ministre
du Développement Rural et de l'Action Coopérative et des repré-
sentants des Comités d'Etat d'Administration des Provinces.

L'organisation, le fonctionnement du Comité sont
déterminés par décret pris par le Conseil Exécutif National,
sur proposition du Ministre chargé du Développement Rural et de
l'Action Coopérative.

CHAPITRE 3 : DE LA GARDE DES ANIMAUX
DOMESTIQUES

Article 5.- Les terres libres telles que définies à l'article 3 ne doivent faire l'objet d'aucune activité agricole et ne présenter aucun danger pour les animaux.

Article 6.- En cas de divagation d'animaux, ceux-ci peuvent être arrêtés. Dans l'impossibilité de saisir des bêtes, et si les propriétaires ou les gardiens opposent force ou résistance et tentent de s'enfuir en cherchant à quitter le territoire national, le Chef de District peut ordonner aux forces de Sécurité Publique de saisir quelques bestiaux du troupeau.

Article 7.- La divagation des animaux domestiques est interdite dans les localités urbaines, suburbaines ou rurales.

Dans chaque circonscription administrative, la construction d'abris adéquats pour tous les animaux d'élevage est obligatoire.

Les Chefs des circonscriptions administratives déterminent les conditions de construction de ces abris ainsi que les modalités de gestion de ceux-ci.

Les animaux domestiques tels que : bovins, ovins, caprins et porcins doivent être parqués la nuit dans les enclos et abris ainsi aménagés.

Le jour, ils sont conduits au pâturage sous la surveillance de leur propriétaire ou de toute personne en ayant la garde.

Article 8.- En dehors des lieux définis ci-dessus, les animaux sont considérés en divagation lorsqu'ils ne sont pas accompagnés de leur propriétaire ou gardien. Lorsque des animaux non gardés ou dont le gardien inconnu ont causé des dommages, le propriétaire lésé a le droit de les conduire, sans retard, au lieu de dépôt désigné par l'Autorité Locale qui, si elle connaît la personne responsable des bestiaux, lui en donne immédiatement avis par écrit.

Les dommages ainsi causés sont évalués à l'initiative du Président du Comité Révolutionnaire d'Administration de District par une commission composée des représentants des organes locaux du pouvoir d'Etat, des Forces de Sécurité Publique ainsi que ceux des Services de l'élevage et de l'agriculture.

Article 9.- Si les animaux arrêtés ne sont pas réclamés ou si le dommage évalué n'est pas réparé ou payé sous huitaine, du jour de l'évaluation de préjudice, il est procédé à la vente des bestiaux sur ordre de l'Autorité Compétente prévue à l'article 7.

Cet ordre est porté à la connaissance du public par affichage ou par tout autre procédé de diffusion.

Article 10.- Le montant des frais et des dommages est prélevé sur le produit de la vente.

Article 11.- Les propriétaires des animaux domestiques conduits en commun sont solidairement et civilement responsables des dommages que ceux-ci occasionnent à autrui ou à ses biens.

CHAPITRE 4

DES PENALITES

Article 12.- Sont punis d'une amende de 10 000 à 500 000 Francs et d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement les propriétaires des bestiaux ou des personnes qui en ont la garde :

- qui laissent leurs bestiaux se nourrir sur le terrain aménagé d'autrui, ou les laissent divaguer sur le terrain aménagé d'autrui ;

- qui laissent leurs animaux dégrader ou causer des déprédations sur les terres, terrains, champ et plantations d'autrui.

En cas de récidive les peines seront portées de 1 à 4 ans et de 20 000 à 1 000 000 Francs.

Le tribunal prononçant la condamnation à réparation du préjudice peut ordonner la réparation en nature en ordonnant la saisie de certains bestiaux en faveur de la partie civile.

Article 13.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi.

Article 14.- La présente Loi qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice Populaire,

Mathieu KEREKOU

François DOSSOU

Le Ministre des Fermes d'Etat, Le Ministre du Développement Rural
de l'Elevage et de la Pêche et de l'Action Coopérative

Boukary ALIDOU

Justin GNIDEHOU